



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### auto-entrepreneurs

Question écrite n° 54330

#### Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le statut d'auto-entrepreneur mis en place par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Les artisans du bâtiment considèrent qu'au vu du niveau des contributions exigées dans le droit commun, des prestations identiques sous régime micro-social ne peuvent se voir réalisées en ne s'acquittant que d'un simple forfait social et fiscal en fonction du chiffre d'affaires. Cette situation peut être envisagée comme une distorsion de concurrence, aux conséquences potentiellement dévastatrices pour ce secteur. Des interrogations portent également sur l'efficacité de ce régime en matière de constitution de droits à la retraite, ainsi que sur le respect du dispositif minimum de qualification professionnelle au titre de la sécurité des consommateurs qu'a souhaité le législateur pour ces activités. Enfin, des craintes demeurent quant à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance décennal, qui est imposé par le code pénal à tout professionnel réalisant des travaux de construction d'un bâtiment, que des personnes sous ce statut particulier pourraient ne pas souscrire. C'est pourquoi les artisans du bâtiment sollicitent que puissent être apportés des aménagements à ce statut de l'auto-entrepreneur et que les activités artisanales réglementées en application de la loi du 16 juillet 1996 soient exclues de ce statut. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

#### Texte de la réponse

Depuis sa création le 1er janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur a suscité un grand engouement de la part des porteurs de projet de création d'une activité indépendante. En effet, grâce aux mesures mises en place pour réduire les formalités et les coûts liés à la création d'entreprise et faciliter les relations avec l'administration, ce nouveau dispositif se révèle très simple et particulièrement adapté à l'exercice d'une activité indépendante, sous forme d'entreprise individuelle relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. Concernant sa protection sociale, l'auto-entrepreneur bénéficie de la même couverture que tout travailleur indépendant. Ainsi en matière d'assurance vieillesse, dès lors que l'auto-entrepreneur exerce une activité commerciale ou artisanale relevant du RSI, il valide des droits à la retraite qui, comme pour tout artisan et tout commerçant, sont calculés en fonction de l'importance de l'activité. En conséquence, l'assuré pourra valider jusqu'à quatre trimestres s'il a réalisé un chiffre d'affaires, dont le montant varie, selon la nature de l'activité exercée 24 028 euros pour une activité de vente, hôtellerie et restauration, 13 936 euros pour une activité de prestation de services soumise aux règles des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), 10 558 euros pour une activité de prestation de services libérale. Si l'activité n'est pas réalisée sur une année civile complète (en début ou en fin d'activité), le travailleur indépendant devra réaliser un chiffre d'affaires minimum pour bénéficier de la validation d'un trimestre de retraite, de 6 006 euros pour une activité de vente, hôtellerie et restauration, de 3 484 euros pour une activité de prestation de services soumise aux règles des BIC, de 2 640 euros pour une activité de prestation de services libérale. Des droits sont également validés dans le régime complémentaire. En cas de chiffre d'affaires nul, un trimestre de retraite est automatiquement validé si l'activité est exercée sur une année civile complète. Cependant, en cas de déclaration d'un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de

douze mois civils ou de quatre trimestres consécutifs, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime déclaratif microsocial simplifié : il reste affilié au RSI et recevra un appel de cotisations calculé selon les règles de droit commun. S'agissant du respect des règles d'assurance professionnelle, l'auto-entrepreneur est tenu, comme tout entrepreneur, aux obligations existantes selon l'activité exercée. Des offres d'assurance adaptées aux auto-entrepreneurs sont déjà disponibles. Toutefois, le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles et consulaires du secteur de l'artisanat et du bâtiment et a souhaité y répondre. Un groupe de travail sur l'auto-entrepreneur et l'artisanat a été mis en place en mai dernier au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Ce groupe de travail, composé de représentants des organisations professionnelles et consulaires du secteur de l'artisanat et de représentants des pouvoirs publics, s'est réuni tout au long des mois de mai et juin et a abouti à la conclusion que des ajustements pouvaient être apportés au régime de l'auto-entrepreneur afin de le rendre pleinement efficace en ce qui concerne les métiers de l'artisanat. Le Gouvernement a décidé de donner suite aux propositions issues du groupe de travail qui concernent deux points : la qualification professionnelle et l'accompagnement de ces nouveaux créateurs d'entreprise par les chambres de métiers et de l'artisanat via leur immatriculation. Avant toute création d'entreprise dans le domaine artisanal soumise à qualification professionnelle, l'entrepreneur devra attester sa qualification en indiquant préalablement, le cas échéant par voie dématérialisée, la manière dont il remplit les critères de qualification professionnelle requis par la législation (détection d'un diplôme, y compris par validation des acquis de l'expérience, ou trois ans d'expérience professionnelle). Cette règle de déclaration préalable s'appliquera à tous, qu'ils soient ou non auto-entrepreneurs. Les auto-entrepreneurs qui ont une activité artisanale à titre principal seront tenus de s'inscrire au répertoire des métiers dès leur inscription comme auto-entrepreneur. Pour ne pas renchérir le coût de la création d'entreprise, cette immatriculation sera gratuite et sans taxe pendant les trois premières années à compter de la création et ne s'accompagnera d'aucune formalité supplémentaire. Les auto-entrepreneurs concernés bénéficieront ainsi de l'accompagnement des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces modifications de la législation en vigueur sur l'auto-entrepreneur feront l'objet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services lors de son examen par le Parlement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54330

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juillet 2009, page 6815

**Réponse publiée le :** 8 septembre 2009, page 8500